

# Modifications apportées au Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires

Le Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, pris en application de la Loi sur l'environnement, a été modifié. À compter du 29 octobre 2021, le délai applicable à l'égard de l'obligation pour les propriétés dotées de systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires d'effectuer un branchement à une nouvelle infrastructure de collecte d'eaux résiduaires municipale est prolongé et passe de cinq à dix ans.

Cela signifie que les propriétés qui sont obligées d'effectuer un branchement à un réseau d'égout municipal existant qui ne l'ont pas encore fait auront jusqu'au 31 décembre 2031 pour effectuer un branchement à un réseau. Toutes les autres propriétés disposeront de dix ans à compter de la mise en place des canalisations de la municipalité. En outre, des exemptions limitées ont été incluses à l'obligation d'effectuer un branchement à un réseau immédiatement pour certaines transactions administratives concernant un bien-fonds.

Les modifications sont conformes aux priorités du gouvernement qui consistent à protéger l'environnement tout en soutenant le développement économique durable, et à protéger la qualité de l'eau des lacs et des rivières du Manitoba, y compris le lac Winnipeg, en réduisant la charge des nutriants.

La foire aux questions ci-dessous a été rédigée pour expliquer clairement les modifications apportées au Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, mais elle n'est pas exhaustive. Si vous avez une question à laquelle vous ne trouvez pas de réponse dans la foire aux questions, veuillez communiquer avec votre agent de l'environnement local pour obtenir des conseils supplémentaires. Vous trouverez [ici](#) une liste des personnes-ressources au niveau régional.

En complément à ces questions et réponses, veuillez consulter le site Web du [Programme de systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires](#) pour connaître les exigences, les normes et les autres ressources les plus récentes.

Vous trouverez [ici](#) le texte des modifications. Les modifications devraient être codifiées dans le [Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires](#) dans plusieurs semaines.

# **Foire aux questions sur le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires**

## **Quelle modification est survenue?**

Le Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, pris en application de la Loi sur l'environnement, a prolongé le délai précédent de cinq ans à dix ans applicable aux propriétés dotées de systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires pour effectuer un branchement à une infrastructure de collecte d'eaux résiduaires (égout) nouvelle ou existante. En outre, il explique clairement que les propriétés qui n'ont pas encore effectué un branchement à une infrastructure existante (c'est-à-dire que les cinq années précédentes sont écoulées) ont jusqu'à la fin de 2031 pour effectuer un branchement à un réseau. Des exemptions administratives limitées ont été ajoutées pour certains types de transfert ou de lotissement d'un bien-fonds réglementés afin de ne pas déclencher l'obligation existante d'effectuer un branchement immédiatement.

## **Pourquoi cette modification a-t-elle été apportée? Pourquoi maintenant? Pourquoi est-elle nécessaire?**

Un grand nombre de municipalités et de propriétaires de maisons dans les régions entourant la région de la capitale et le sud du Manitoba ont exprimé des préoccupations importantes en matière de coûts et de mise en œuvre concernant l'obligation d'effectuer un branchement à un réseau dans un délai de cinq ans. Cette obligation n'est pas nouvelle et elle a été mise en œuvre pour soutenir les investissements municipaux dans l'infrastructure des eaux résiduaires et pour réduire les répercussions bactériologiques et les effets des nutriments potentiels. Les municipalités et les propriétaires ont demandé que la réglementation soit plus souple quant au moment où les habitations doivent effectuer un branchement à une infrastructure de collecte d'eaux résiduaires et que certaines exemptions soient autorisées.

## **Quels sont les avantages de cette modification?**

Le délai de dix ans accorde plus de temps aux propriétaires pour se conformer aux exigences et être mieux préparés financièrement au moment d'effectuer un branchement au réseau municipal. Pour les municipalités, ce délai additionnel leur fournira plus de souplesse pour planifier et renforcer la capacité de leur infrastructure, et leur donnera la possibilité, pendant la période de dix ans, de capturer un plus grand nombre de propriétés lors de leur vente ou de leur transfert. Cela leur permettra également de créer une meilleure compréhension et une plus grande adhésion des contribuables à l'égard des grands projets d'infrastructure.

## **Qu'est-ce que cela signifie pour le Manitoba et l'environnement?**

Le branchement à un réseau collecteur d'eaux résiduaires municipal réduit les répercussions bactériologiques et les effets des nutriments potentiels causés par le regroupement des systèmes individuels de gestion autonomes d'eaux résiduaires dans les zones densément peuplées. Cette stratégie est particulièrement efficace dans les zones de développement à forte densité le long de la [zone désignée du corridor de la rivière Rouge](#) avec des sols argileux lourds dans lesquels les champs d'évacuation fonctionnent mal. Si un plus grand nombre de ménages effectuent un branchement au réseau, les municipalités sont davantage en mesure de renforcer la capacité de leur infrastructure, ce qui stimule la croissance économique. Par conséquent, la modification est conforme aux priorités du gouvernement visant à protéger l'environnement tout en soutenant une croissance durable. En cas de défaillance d'un champ d'évacuation ou d'une fosse septique, Conservation et Climat travaillera avec le propriétaire pour effectuer immédiatement un branchement à un réseau municipal existant. Cette modification réglementaire ne présente aucun risque pour l'environnement.

## **Qu'est-ce que cela signifie pour les municipalités?**

Les municipalités disposeront de plus de temps pour planifier et mettre en place l'infrastructure des eaux résiduaires qui soutient les plans régionaux d'aménagement des terres et une croissance résidentielle et commerciale durable. L'obligation d'effectuer un branchement à un réseau doit être maintenue, car les municipalités dépendent des revenus générés par les logements qui effectuent un branchement pour financer ces grands projets d'infrastructure.

Les modifications concernant les exemptions de branchement temporaires pour les opérations administratives aideront les municipalités à aller de l'avant avec des fusions mineures et des projets d'amélioration sans déclencher l'exigence immédiate de branchement à un réseau pour les propriétés qui ont des systèmes autonomes.

## **Qu'est-ce que cela signifie pour les propriétaires qui devront procéder à cette modification?**

La période de branchement de dix ans offre plus de souplesse et de contrôle aux propriétaires concernés, qui peuvent ainsi évaluer l'état actuel de leur système et déterminer le moment où il serait le plus avantageux financièrement de passer au réseau municipal. Cette mesure tient compte des coûts financiers importants que représente pour les propriétaires le branchement à un réseau municipal.

## **Quand les modifications entreront-elles en vigueur?**

Les modifications sont entrées en vigueur le 29 octobre 2021. Les propriétés actuellement obligées d'effectuer un branchement à une infrastructure existante qui ne l'ont pas encore fait (c'est-à-dire que les cinq années se sont écoulées) auront jusqu'à la fin de 2031 pour effectuer un branchement à un réseau. Toutes les autres propriétés disposeront de dix ans à compter de la mise en place des canalisations de la municipalité et de la mise en service du réseau collecteur.

## **Quelles seront les zones touchées?**

Les exigences s'appliquent à l'ensemble de la province, mais seront surtout applicables dans la partie nord de la région de la capitale, le long de la [zone désignée du corridor de la rivière Rouge](#), où un plus grand nombre de propriétés sont servies par une infrastructure de collecte d'eaux résiduaires qui n'ont pas effectué de branchement à celle-ci, ou seront bientôt servies, au cours des cinq à dix prochaines années.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux terres de réserve des Premières Nations où le gouvernement fédéral est compétent pour la gestion des eaux usées.

## **Combien cela coûtera-t-il?**

Le branchement à un réseau municipal peut coûter de 9 000 \$ à 80 000 \$, selon la distance entre l'habitation et la canalisation municipale, la pression de l'égout et d'autres considérations liées au site.

## **Que se passe-t-il en cas de défaillance d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires lorsqu'il existe une infrastructure de collecte d'eaux résiduaires mais que le délai de branchement de dix ans n'est pas encore expiré?**

La construction, l'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires n'est pas autorisé dans une zone qui est servie par un réseau municipal. Cette exigence actuelle est maintenue et n'est pas visée par la modification. Un propriétaire devra effectuer un branchement au réseau municipal en cas de défaillance du système autonome.

## **Pouvez-vous expliquer les exigences concernant la vente ou le lotissement d'une propriété?**

Cet aspect du règlement n'a pas été modifié. Le règlement exige que les propriétés nouvellement servies par un réseau collecteur d'eaux résiduaires effectuent un branchement dans un délai de dix ans à partir du moment où la propriété est servie par un réseau, OU au moment du transfert ou du lotissement du bien-fonds, selon la première éventualité.

Il y a également une exemption existante pour les transferts liés au décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait (article 1.01) et les nouvelles exemptions en matière de transfert.

## **Qui est chargé de faire observer le règlement?**

Les agents de l'environnement de la Direction de la conformité et de l'application de la loi en matière d'environnement, relevant du ministère de la Conservation et du Climat, font respecter le règlement. Les agents travaillent en étroite collaboration avec les municipalités pour contrôler la conformité et régler les questions liées au branchement à un réseau.

## **Comment ce règlement s'applique-t-il à un terrain vacant?**

Le règlement ne s'applique pas à un terrain vacant, à moins qu'il ne soit aménagé et qu'il faille prévoir des dispositions pour l'évacuation des eaux usées. Si un branchement municipal peut être mis en place, la construction et l'installation d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires (réservoir de rétention, champ d'évacuation) ne seront pas autorisées. La propriété doit effectuer un branchement à un égout municipal.

## **Qu'est-ce qui est considéré comme « servi »? Si une canalisation principale passe devant une propriété, celle-ci est-elle considérée comme étant servie?**

Cela dépend. Le réseau collecteur doit être installé et il faut pouvoir effectuer un branchement au réseau. Par exemple, une habitation ne peut pas effectuer de branchement à une conduite de refoulement, même si celle-ci passe devant la propriété. Dans ce cas, la propriété est considérée comme étant non servie.

Il peut y avoir de nombreuses variables dans ces déterminations. Le paragraphe 8.3(1) du règlement prévoit un système de règlement s'il existe un litige quant à savoir si un bien-fonds est situé dans une zone où est utilisé un réseau collecteur d'eaux résiduaires.

## **La municipalité peut-elle permettre aux propriétaires de refuser d'être servi par le réseau s'ils ne souhaitent pas effectuer de branchement au réseau?**

Le règlement fait référence à une « zone où est utilisé un réseau collecteur d'eaux résiduaires » et non à un terrain précis situé dans une zone plus vaste. Des plans précis concernant les zones où est utilisé un réseau pourraient être décrits dans les plans d'approvisionnement en eau et de gestion des eaux usées conformément à l'article 62.2 de la Loi sur l'aménagement du territoire pour les municipalités de la région de la capitale. De plus, le Règlement sur l'aménagement du territoire parle de maximiser les investissements existants dans les services publics, d'être rentable et d'être durable sur le plan de l'environnement. Le fait d'« exclure » des terrains individuels dans une zone plus vaste ne serait pas conforme à ces plans et à ces politiques.

## **Puis-je installer un champ d'évacuation s'il n'y a pas de réseau collecteur d'eaux résiduaires municipal dans ma région?**

La modification n'a aucune incidence sur la réglementation existante concernant l'installation de champs d'évacuation. Dans certaines zones du Manitoba, l'installation de nouveaux champs d'évacuation est limitée et, dans certains cas, interdite. Ces zones incluent les suivantes :

- la zone désignée du corridor de la rivière Rouge;
- les parcs provinciaux;
- les terres domaniales;
- les zones vulnérables (voir l'annexe H du règlement);
- la zone de gestion des nutriments N4 conformément au Règlement sur la gestion des nutriments;
- les propriétés ayant une superficie de moins de 0,8 ha (2 acres);
- les propriétés ayant une façade de moins de 60 m (198 pi).

Communiquez avec votre agent de l'environnement local pour obtenir plus de renseignements ou pour discuter des options possibles.

# Scénarios possibles pour les propriétaires concernant le branchement à un réseau

## Scénario 1

Une propriété résidentielle construite il y a 20 ans utilise un champ d'évacuation depuis cette époque. La municipalité annonce des plans pour étendre le service d'égout à la zone avec une date de mise en service en 2025.

En vertu du règlement modifié, la propriété peut continuer à utiliser son champ d'évacuation. Si le service d'égout est étendu comme il est proposé et qu'il est considéré comme étant « en service » le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la propriété aura jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2035 pour effectuer un branchement au réseau.

## Scénario 2

Même propriété que celle du scénario 1, mais le champ d'évacuation est défaillant en 2022.

La modification n'a aucune incidence sur ce point. Comme le service d'égout sera en place dans les cinq prochaines années, le ministère ne peut pas approuver la réparation ou le remplacement du champ d'évacuation. Il faut installer un réservoir de rétention et effectuer un branchement à un réseau d'ici 2035.

## Scénario 3

Même propriété que celle du scénario 1, mais le champ d'évacuation est défaillant en 2027.

La modification n'a aucune incidence sur ce point. Comme le service d'égout sera en place en 2027, il faut immédiatement effectuer un branchement au réseau.

## Scénario 4

Même propriété que celle du scénario 1, mais le propriétaire prévoit de vendre en 2026 lorsque le service d'égout sera en place.

La modification n'a aucune incidence sur ce point. Comme le service d'égout sera en place en 2026, le branchement au réseau est obligatoire avant que le transfert (la vente) ait lieu.

## Scénario 5

Un logement est construit sur une propriété précédemment inoccupée. La municipalité prévoit d'étendre le service d'égout à la zone, la date de mise en service étant fixée à 2025.

En vertu du règlement modifié, comme le service d'égout sera en place dans les cinq prochaines années, le ministère ne peut pas approuver de champ d'évacuation. Il faut installer un réservoir de rétention pour l'utilisation. Si le service d'égout est étendu comme il est proposé et qu'il est considéré comme étant « en service » le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la propriété aura jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2035 pour effectuer un branchement au réseau.

#### Scénario 6

Une propriété résidentielle construite il y a 20 ans utilise un champ d'évacuation depuis cette époque. La municipalité a étendu le service d'égout à cette zone dans le passé, mais les propriétaires n'ont jamais effectué de branchement au réseau.

En vertu du règlement modifié, la propriété aura jusqu'au 31 décembre 2031 pour effectuer un branchement à un réseau.

#### Scénario 7

Même propriété que celle du scénario 1, mais en 2026, la municipalité veut lotir une partie de la propriété pour élargir une voie publique.

En vertu du règlement modifié, ce type de lotissement est exempté de l'obligation d'effectuer un branchement à un réseau immédiatement. La propriété a jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2035 pour effectuer un branchement au réseau.